

Corrigé BTS Banque E32 Session 2014

Dossier 1 : Analyse d'arrêt (20 points)

1.1 Analysez l'arrêt présenté en annexe (12 points)

- **Présentation de la décision**1 point
Il s'agit d'un arrêt de la chambre commerciale du 3 juillet 2012
- Identification des parties au litige.....1 point
Le demandeur au pourvoi : Les consorts X
La défenderesse au pourvoi : Mme Y
- **Les faits :**1 point
Monsieur Guy X décède juste avant le paiement d'un chèque qu'il a émis au profit de Mme Y. Le chèque étant rejeté, Mme Y se fait délivrer un certificat de non-paiement par le banquier tiré et obtient deux titres exécutoires qui lui permettent ensuite la prise d'une inscription d'hypothèque sur un immeuble rentrant dans la succession de Guy X.
- **Procédure antérieure**.....2 points
Devant le tribunal de commerce ou TI ou TGI
Les héritiers ou consorts X sont les demandeurs à l'instance
Mme Y est la défenderesse à l'instance
Les héritiers demandent la nullité des titres exécutoires en vertu desquels est prise l'inscription de l'hypothèque.
Le jugement rendu déboute les demandeurs qui interjettent appel.

Devant la cour d'appel de Caen le 4/01/2011
Les appelants sont les consorts ou héritiers X
L'intimée est Mme Y
La cour d'appel de Caen rend un arrêt confirmatif. La demande des héritiers est une nouvelle fois rejetée.
Les consorts X forment alors un pourvoi en cassation
- **Les prétentions et les arguments des parties**3 points
 - Les prétentions et les arguments des **demandeurs au pourvoi**
Prétentions (0,5 pt) : Les consorts X sollicitent la nullité des titres exécutoires en vertu desquels est prise l'inscription de l'hypothèque.
Arguments (1 pt soit 0,5 pt par réponse. 2 arguments attendus) :
Ils s'appuient, pour cela, sur le fait que pour pouvoir délivrer un titre exécutoire en application de l'article L.131-73 du CMF, le certificat de non-paiement devait être notifié au tireur du chèque impayé, mis ainsi en demeure de payer ;
Qu'en cas de décès du tireur du chèque, le bénéficiaire ne pouvait obtenir la délivrance du titre exécutoire
Que Mme Y n'avait qu'à agir dans les conditions de droit commun contre les héritiers pour obtenir le paiement du montant du chèque
 - Les prétentions et les arguments de **la défenderesse au pourvoi**
Prétentions (0,5) : Pour Mme Y, elle sollicite de son côté, la confirmation de l'arrêt de la cour d'appel ayant déjà débouté les consorts X.

Arguments (1 pt)

Qu'en en application de l'article L.131-36 du CMF, ni le décès, ni son incapacité survenant après l'émission du chèque ne touchent aux effets du chèque.

Que les ayants droits du tireur viennent à ses droits et obligations et en conséquence, le certificat de non-paiement devait, bien sûr, leur être signifié par l'huissier en vue de la délivrance d'un titre exécutoire. Que les héritiers sont soumis au rapport cambiaire.

- **Le problème juridique posé** : (Accepter toute formulation cohérente).....**2 points**
Première formulation possible : Le décès du tireur d'un chèque empêche-t-il ce chèque de produire ses effets ?
Seconde formulation possible : Les héritiers du tireur d'un chèque doivent-ils venir à ses droits et obligations ?
Troisième formulation possible : Les héritiers d'un défunt tireur débiteur d'un chèque doivent-ils rentrer dans un rapport cambiaire ?

- **La décision rendue**.....**2 points**
Le dispositif : la cour de cassation rejette le pourvoi formé par les héritiers X et les condamne aux dépens
Les motifs de l'arrêt : pour les juges de la cassation, le décès du tireur d'un chèque ne change rien au rapport cambiaire. Les héritiers doivent donc venir aux droits et obligations du tireur décédé avant le paiement du chèque.

1.2 Définissez les notions : chèque et lettre de change.(3 points)

- **Le chèque** est un moyen de paiement et de retrait de fonds. Il est civil ou commercial selon la nature de la dette qu'il sert à éteindre. Il s'agit d'un écrit par lequel une personne appelée le tireur, donne un ordre à une banque, appelée le tiré, de payer une somme déterminée au profit d'un bénéficiaire.
- **La lettre de change** est un moyen de paiement et de crédit. C'est un titre par lequel une personne, le tireur, ordonne au tiré de payer une somme d'argent déterminée à une date déterminée au bénéficiaire. C'est un acte de commerce par la forme.

1.3 Présentez les différences entre le chèque et la lettre de change. (2 points : 1 pt par réponse, 2 réponses attendues)

Le chèque est un moyen de paiement à vue alors que la lettre de change est un moyen de paiement à terme et un instrument de crédit.

Le chèque est émis par le débiteur alors que la lettre de change par le créancier. Ou autre proposition : le tireur et le tiré ne sont pas les mêmes personnes : pour le chèque le tireur est le débiteur et le tiré la banque alors que pour la lettre de change le tireur est le créancier et le tiré le débiteur.

Chèque et lettre de change sont des titres cambiaires qui peuvent circuler, cependant, la loi impose que les formules de chèques soient pré-barrées, ce qui interdit leur circulation.

Une lettre de change est un effet qui ne peut être utilisé qu'entre commerçants alors que le chèque peut être utilisé par toute personne.

Le chèque est un acte civil ou commercial selon la personne qui l'utilise, la lettre de change est un acte de commerce par la forme.

Bonus 1 pt si présentation des recours.

1.4 Rappelez les obligations du banquier en matière de non paiement de chèque (3 points) - Exiger 3 bonnes réponses.

- informer le titulaire du compte en question des conséquences du défaut de paiement.
- envoi d'une lettre d'injonction en LRAR au tireur en sommant de régulariser le chèque impayé et de restituer toutes les formules de chèques.
- déclaration de l'incident à la Banque de France.
- établir une attestation de rejet et l'annexer au chèque lors de sa restitution au porteur.
- délivrer un certificat de non-paiement au bout de 30 jours.
- publier le certificat de non paiement si le titulaire du compte est immatriculé au registre du commerce ou des métiers.

Dossier 2 : Cas pratique (16 points)

- Les faits :2 points

Monsieur Antoine FERAT est propriétaire d'un restaurant qui connaît une situation financière difficile. Malgré cela, il engage des travaux de rajeunissement de son établissement en sollicitant un prêt de 30 000 € que sa banque lui accorde moyennant la caution solidaire de son cousin Michel GROS. La banque ne lui délivre pas toutes les informations sur le fonds de commerce en question.

- Problèmes juridiques posés :2 points

Une des formulations suivantes ou toute formulation cohérente.

Quelles sont les obligations du banquier en matière de cautionnement solidaire ?

La rétention de la part d'un banquier, d'informations sans lesquelles le cocontractant ne se serait pas engagé peuvent-elles entraîner la nullité du cautionnement ?

La rétention d'informations sans lesquelles le cocontractant ne se serait pas engagé constituent-elles une réticence dolosive ? (accepter le dol)

Une caution peut-elle se prévaloir de la réticence dolosive ou du dol lors d'un contrat de cautionnement ?

**- Les règles de droit applicables :8 points
(2 pts pour 4 règles attendues)**

- Tout contrat doit respecter les **conditions de validité** : capacité des parties, consentement non vicié, un objet déterminé possible et non contraire à l'ordre public, une cause licite et morale
- Sur le **consentement**, absence de vices du consentement notamment, l'erreur, le dol et la violence.
- **Sur le dol** : est une tromperie destinée à induire une erreur dans l'esprit du cocontractant.
(Bonus 1 pt pour réticence dolosive ou éléments et caractères du dol)
- **La sanction du dol** :
 - ✓ Le cocontractant victime du dol peut demander en justice la nullité du contrat
 - ✓ Demande de dommages et intérêts sur la base de la responsabilité civile.
- **Le cautionnement** consiste dans l'engagement d'une personne physique ou morale, dénommée la caution, d'exécuter l'obligation du débiteur en cas de défaillance de celui-ci.
- **Le cautionnement** est solidaire lorsque la caution renonce au bénéfice de division et de discussion. Ce renoncement doit être écrit lorsqu'il est fait par un particulier.

- **Les obligations du banquier lors d'un cautionnement à l'égard d'une caution non avertie :**
 - ✓ Devoir de mise en garde : attirer l'attention de la caution des risques de l'opération.
 - ✓ Vérifier que l'engagement de la caution ne soit pas disproportionné par rapport à ses capacités financières.

- **Les solutions4 points**

Sous l'angle de la théorie générale des contrats :

Le banquier a retenu délibérément des éléments qui s'ils avaient été portés à la connaissance de la caution, celle-ci ne se serait pas engagée.

Monsieur Michel GROS est un cocontractant victime d'une réticence dolosive (ou dol), vice du consentement, et, à ce titre peut demander la nullité du cautionnement.

(1 pt si DOL ou vice du consentement cités + 1 pt si nullité)

Sous l'angle du droit bancaire :

La banque n'a pas mis en garde la caution sur les risques de l'opération.

Monsieur Michel GROS peut engager la responsabilité du banquier et demandé alors des dommages et intérêts pour le préjudice qu'il a subi.

(1 pt si mise en garde ou défaut d'information + 1 pt si responsabilité ou dommages et intérêts)

Dossier 3 : Statut des établissements de crédit

(9 points)

Monsieur Jacques MONEY et son fils Pierre échangent sur l'opportunité d'ouvrir un compte à la Banque Mutuelle du Nord. Pierre tente de convaincre son père des avantages de ce type d'établissement. Son père demeure sceptique car client depuis toujours d'une banque traditionnelle.

3.1 Définissez la notion d'établissement de crédit.

(1 point)

Un établissement de crédit est une personne morale qui effectue à titre de profession habituelle des opérations de banque.

3.2 Définissez et décrivez les trois grands types d'opérations réalisées par les banques. (3 pts)

- ✓ **Réception des fonds du public**
Opération de collecte (dépôts) de fonds pouvant être utilisés par le banquier à charge de les restituer.
- ✓ **Octroi de crédit**
Tout acte par lequel une personne met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'une autre personne ou prend un engagement par signature.
- ✓ **Mise à disposition et Gestion des moyens de paiement :**
Mettre à la disposition des clients les moyens qui leurs permettent d'utiliser les fonds disponibles sur leurs comptes (chèque, virement, carte...)

3.3 À quelle catégorie d'établissement de crédit se rattachent les deux établissements bancaires cités par Monsieur MONEY et son fils ? **(1 pt)**

- ✓ Pour la Banque mutuelle du Nord : Banque mutualiste
- ✓ Pour la banque traditionnelle : banque commerciale ou traditionnelle

3.4 Pour chacun d'eux présentez leurs caractéristiques. (4 pts)

- Les banques mutualistes sont rattachées à l'économie solidaire, sociale et professionnelle.
Elles effectuent toutes les opérations de banque. Leur champ d'action peut être cependant limité par les statuts.
Le capital est majoritairement détenu par des clients, sociétaires de la banque qui peuvent participer aux choix et orientations stratégiques lors des assemblées.
Ces derniers perçoivent des intérêts qui rémunèrent les parts sociales dont ils sont propriétaires.
On retrouve les banques populaires, les caisses d'épargne, le crédit mutuel, le crédit agricole, etc...
- Les banques traditionnelles ou classiques ou commerciales peuvent effectuer toutes les opérations de banque (BNP ; Société Générale...)
Le capital est ici détenu par des actionnaires.
A ce titre, l'actionnaire a le droit de recevoir un dividende, a le droit de voter à l'assemblée générale des actionnaires et d'obtenir des informations sur la situation financière de la banque.

ECONOMIE MONETAIRE ET BANCAIRE (15 points)

1. Définissez les deux modes principaux de financement des retraites. (3 points)

Régime par répartition :

- Principe de solidarité intergénérationnelle
- Les cotisations des actifs financent les pensions des retraités.

Régime par capitalisation

- Principe d'une épargne individuelle
- Financement assuré par les revenus tirés d'actifs mobiliers et immobiliers.

2. Décrivez l'évolution historique du régime des retraites. (3 points)

En 1945 : Création du régime par répartition: régime de base des salariés avec un taux de remplacement faible de l'ordre de 40 % à 65 ans.

En 1956 : création d'un minimum vieillesse.

Les années 70 : le taux de remplacement est revalorisé à 50%, développement des régimes complémentaires (AGIRC et ARRCO), extension du régime de base aux non-salariés.

Jusqu'en 1983 : Niveau de vie satisfaisant pour les retraités

Bonus (1 pt) si réformes évoquées (indexation, recul de l'âge légal, augmentation du nombre de trimestre, modification du salaire de référence...)

3. Quel est l'impact des réformes mises en œuvre depuis les années 80 sur le pouvoir d'achat des retraités ? (3 points)

- A partir de 1983 : les pensions sont **indexées sur les prix** et non sur les salaires qui progressent moins vite que l'inflation de l'époque. Donc **maintien du pouvoir d'achat**.
- 1993 : réforme Balladur
Modification du mode de calcul de la pension (salaire de référence sur les 25 meilleures années) qui abaissent le niveau des pensions. **Donc baisse du pouvoir d'achat**.

4. Pourquoi les retraités arrivent-ils à conserver «un niveau de vie équivalent à celui de l'ensemble de la population». (3 points)

Effet des retraites complémentaires et de l'épargne individuelle.

L'investissement dans le patrimoine immobilier permet d'économiser un loyer.

5. Expliquez le peu d'engouement des français pour un système par capitalisation (3 points)

- ✓ La France bénéficie d'un système par répartition obligatoire contrairement à d'autre pays.
- ✓ Le taux de remplacement est l'un des plus élevé au monde (70%).
- ✓ Existence de régimes complémentaires obligatoires et facultatifs.
- ✓ Les avantages fiscaux ne profitent réellement qu'à une minorité de ménages.
- ✓ Culture : la culture anglo-saxonne favorise l'épargne individuelle.
- ✓ Les bas salaires n'ont pas la capacité d'épargner.

Accepter toute proposition cohérente.